



Délibération n°94/CT/2024 du 22/10/2024 portant modification de la délibération n°78/CT/2024 approuvant le déplacement de monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa sur Oahu – Etat de Hawaï du 28 au 30 août 2024, dans le cadre de la signature des chartes et accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes et les écoles Kamehameha de Hawaï

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°70/CT/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes (OHA) ;
- VU la délibération n°71/CT/2024 portant approbation et autorisant le maire à signer la charte et l'accord de patrimoine culturel, éducatif et d'échange communautaire avec les écoles Kamehameha de Hawaï ;
- VU la délibération n°78/CT/2024 portant modification de la délibération n°78/CT/2024 approuvant le déplacement de monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa sur Oahu – Etat de Hawaï du 28 au 30 août 2024, dans le cadre de la signature des chartes et accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes et les écoles Kamehameha de Hawaï ;
- VU la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée ;
- VU le budget principal ;

Considérant la signature de la charte et des accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes et les écoles Kamehameha de Hawaï prévue sur l'île de Oahu – Etat de Hawaï du 4 au 5 novembre 2024 ;

Considérant les dispositions de la délibération n°141/CT/2023 du 8 décembre 2023 portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des membres du conseil municipal modifiée ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOpte

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°78/CT/24 du 24 août 2024 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le conseil municipal approuve le déplacement de monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa sur Oahu – Etat de Hawaï du 28 au 30 août 2024, dans le cadre des chartes et des accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes et les écoles Kamehameha de Hawaï

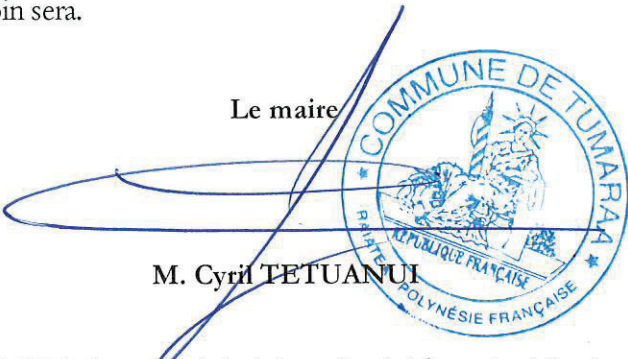
Lire :

Le conseil municipal approuve le déplacement de monsieur Cyril Tetuanui, maire de la commune de Tumaraa sur Oahu – Etat de Hawaï du 4 au 5 novembre 2024, dans le cadre des chartes et des accords de patrimoine culturel, d'éducation et d'échange communautaire avec l'office des affaires Hawaïennes et les écoles Kamehameha de Hawaï.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

The image shows a blue ink signature of M. Cyril TETUANUI written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE TUMARAA' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'POLYNÉSIE FRANÇAISE' at the very bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a figure and a sun. The signature is a large, stylized cursive mark.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.